

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-275 DU 9 JUIN 1997

Portant modification de l'article 2
du décret n°94-11 du 26 janvier 1994
sur les obligations des membres de la Cour constitutionnelle.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n°96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu la décision n°92-014/AN/PT du 10 février 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n°92-210 du 6 août 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

SUR proposition de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 1997

D E C R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 du Décret n°94-11 du 26 janvier 1994 est modifié comme suit :

« Les membres de la Cour constitutionnelle s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;
- d'exercer tout mandat électif, tout emploi public, civil ou militaire ou toute fonction de représentation nationale sauf dans le cas prévu à l'article 50, alinéa 3 de la Constitution ;

- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée ;
- d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction, d'y exercer une activité incompatible avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 9 juin 1997

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier ministre, Chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale,

Théophile N'DA.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP - JORB 1.